

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 11/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRANO ET FILS

ADRESSE
34770 Gigean

Références : D2025_UD34_H1_144
Code AIOT : 0006606364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement LUBRANO ET FILS implanté 1 rue Nicolas Appert ZAE de la Clau 3 34770 Gigean. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme annuel du service l'inspection des installations classées.

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 28 novembre 2025 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les installations relevant de la rubrique 2220 (ateliers de production et zones de conditionnement et de stockage attenantes). Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées et de vérifier la bonne prise en compte des observations et des non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 26/03/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRANO ET FILS
- 1 rue Nicolas Appert ZAE de la Clau 3 34770 Gigean
- Code AIOT : 0006606364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lubrano et Fils a été créée en 1934 et exerçait son activité historiquement sur le territoire de la commune de Sète et produisait des pains crus.

Elle a déménagé son activité en 2012 sur le territoire de la commune de Gigean, au droit de la ZAE de la Clau III et a démarré la production de pains précuits surgelés. L'installation est composée d'une zone de production équipée de trois lignes de production, ligne «façonné», ligne «découpé», ligne «pré-cuit surgelé», permettant la cuisson (four : 2 brûleurs gaz naturel sur ligne 2 et 3), le refroidissement (tunnel) et la surgélation (surgélateur) ainsi qu'une zone de conditionnement (bande de transport et machines d'emballage). La société projetait d'installer en 2019 une nouvelle ligne de production de pains précuits qui devait s'accompagner d'une extension du bâtiment. L'exploitant n'a pas donné suite à cet investissement et ne programme plus cette extension de capacité à ce jour.

La société appartient au groupe Novepan, né en 2017 de la réunion de Lubrano et Fils et de la société Grain d'Or Gel qui exploite d'autres sites de production de produits surgelés de boulangerie. La capacité de production annuelle de l'établissement est de 25 000 tonnes de pains précuits et l'activité est réalisée en 3 x 8, en général 6 jours sur 7. La société emploie 77 salariés sur le site et une vingtaine d'employés intérimaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-1, L 513-1 et R 513-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositifs de rétention des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollutions accidentelles			
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser la mise en conformité de ses installations en mettant en œuvre :

- un plan d'action et de contrôle pour l'utilisation rationnelle de sa consommation d'eau et redéfinir l'objectif de volume de prélèvement journalier pour l'année 2026,
- un plan d'action et de contrôle pour revenir aux valeurs limites de rejet pour l'usine (point n°1) avant raccordement à la station d'épuration collective.

Des documents et justificatifs complémentaires sont également attendus, dont notamment le plan des réseaux actualisé, la mise en conformité des installations électriques, les résultats des mesures de prélèvements et les épreuves d'entretien des dispositifs de traitement et des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-1, L 513-1 et R 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

Les activités du site sont encadrées en partie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 août 2016.

En parallèle, une preuve de dépôt pour la déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration a été délivrée le 16 mars 2016 (N° 2016-0042) pour les rubriques suivantes :

- 2921, installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- 4735, stockage d'ammoniac.

Par ailleurs, la société exploite une chaudière gaz de marque Babcock et de puissance thermique nominale 1,75 MW.

Le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 a modifié la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE et a

abaissé le seuil du régime de déclaration de 2 à 1 MW. La chaudière gaz relève donc à ce jour du régime de la déclaration et est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 pour les installations existantes notamment pour les valeurs limites de rejet. A l'installation de la chaufferie, l'exploitant disposait d'un contrat de garantie auprès du fournisseur pour une durée de 3 années. Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de 400 kW à 2 MW et des mesures de polluants atmosphériques étaient réalisés par un organisme agréé (APAVE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire une télédéclaration de bénéfice des droits acquis pour cette installation sur le site https://www.service-public.fr/, en précisant qu'elle se situe sur un site où une installation à enregistrement est exploitée. L'inspection demande de transmettre le dernier rapport d'entretien et les dernières mesures de polluants atmosphériques de la chaudière pour vérifier la conformité des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente le plan des zones à risques issu du dossier d'enregistrement. Trois zones à risque sont identifiées : risque incendie au niveau du stockage de produits d'emballages, risque chimique par émanation au niveau de la salle des machines et risque d'explosion au niveau des silos de stockage de farine (établissement d'une zone ATEX).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande une actualisation du plan général par l'identification des dangers propres à chaque zone en précisant le type de produits stockés avec la quantité maximale autorisée, le risque associé (feu type carton, papier, plastique ; explosion), les points de rassemblement et le positionnement des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus accompagné des FDS correspondantes. L'exploitant doit transmettre le plan des stockages correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, d'un réseau RIA et de deux poteaux incendie (DN 100) à moins de 200 m capables de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et d'une réserve d'eau de 180 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

La localisation des extincteurs et du RIA est présenté sur le plan d'évacuation affiché sur site et conforme à l'annexe 19 du dossier d'enregistrement.

Les moyens d'extinction sont accessibles, leurs emplacements identifiés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté des travaux en cours pour la mise en place d'une installation fixe d'extinction automatique type sprinkler à la demande de la compagnie d'assurance.

L'exploitant transmettra le dossier des ouvrages exécutés à l'inspection à l'issue des travaux (porter à connaissance).

L'estimation des besoins en eau d'extinction incendie (calcul D9) est estimée à 270 m³/h.

A l'issue de la mise en service de l'installation d'extinction automatique, le calcul D9 d'estimation des besoins en eau devra être mis à jour.

L'exploitant a présenté :

- le justificatif de l'entretien des trappes de désenfumage en date du 14 janvier 2025 : le rapport ne fait pas apparaître de non conformité mais recommande le remplacement des systèmes d'alimentation pneumatiques de sécurité.
- le compte rendu de vérification périodique des extincteurs en date du 7 février 2025 (référentiel APSAD R4). L'installation est conforme.
- le compte rendu de vérification périodique des robinets d'incendie armés en date du 11 mars 2025 (référentiel APSAD R5). Ce rapport fait état de 6 observations sur 8 RIA présents sur le site. A noter que le bureau de contrôle "SIMIE" ne dispose pas de la certification APSAD R5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier les suites données aux observations mentionnées dans le dernier rapport de vérification des RIA (nature de l'action et date de réalisation). Le justificatif doit être transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.
Thème(s) : Autre, Dispositions de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a transmis post inspection : - le rapport de vérification des installations électriques (référentiel APSAD D18) réalisée le 18 décembre 2024. Deux observations avec des pistes d'amélioration ont été relevées. - le rapport de thermographie infrarouge (référentiel APSAD D19) réalisé le 9 décembre 2025. Trois anomalies ont été constatées. A noter qu'entre le dernier rapport de vérification de 2024 et celui de 2025, 12 anomalies ont été traitées et levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier les suites données aux observations et anomalies mentionnées dans les derniers rapports de vérification des installations électriques (nature de l'action et date de réalisation). Le justificatif doit être transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Autre, Dispositions de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'installation dispose d'un système de détection d'incendie (12 déclencheurs manuel, 22 détecteur de fumées au niveau du plafond et 154 détecteurs de fumées au niveau des combles). L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les vérifications de maintenance et les tests correspondants à réaliser à fréquence semestrielle au minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.
Thème(s) : Autre, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le calcul D9A estime le volume nécessaire des rétentions des eaux d'extinction automatique à 709 m³.

L'exploitant a fourni le plan des réseaux du dossier d'enregistrement (annexe 3b) lors de la visite. Or, il s'avère que ce plan diffère des ouvrages réellement exécutés. En effet, le bassin de rétention d'un volume de 780 m³ est enterré, alors qu'il apparaît aérien sur le plan, et son fonctionnement (vanne martellière, consigne d'exploitation...) n'a pas été explicité.

Le volume de rétention au niveau des quais de chargement n'est apparemment pas évalué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des réseaux à jour (plan de récolement après travaux) car le dossier d'enregistrement ne comporte qu'un plan au stade projet et il semble y avoir des différences avec le plan présenté lors de l'inspection. Ce dernier est accompagné de la notice de fonctionnement du bassin en cas d'incident sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Autre, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : L'exploitant présente sa consommation d'eau pour l'année n et n-1 entre mai et octobre 2025. On note une sensible baisse des consommations entre juillet et oct 2025 par rapport à 2024 mais ces dernières restent supérieures au volume journalier estimé dans le dossier d'enregistrement (> à 75 m3). En plus du compteur général, l'installation dispose de 7 compteurs relevés de façon hebdomadaire par le service maintenance (RIA, usine, TAR, STEP) afin d'étudier et réduire les consommations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection son programme de contrôle et son plan d'action pour réduire et optimiser sa consommation d'eau prélevée dans le réseau d'adduction d'eau potable (m3 d'eau / tonne de pain produit, processus de nettoyage...), il doit justifier la mauvaise estimation initiale du dossier d'enregistrement et arrêter son objectif de volume de prélèvement journalier pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.
Thème(s) : Autre, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être mis à jour et actualisé conformément au dossier des ouvrages exécutés en intégrant notamment la station d'épuration de pré traitement de ses rejets (atelier de pétrissage et des eaux de nettoyage) et le récolement du bassin de rétention (Cf point de contrôle n°6)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection le plan des réseaux de collecte des effluents mis à jour et actualisé conformément au dossier des ouvrages exécutés en intégrant notamment la station d'épuration de pré traitement de ses rejets (atelier de pétrissage et des eaux de nettoyage) et le récolement du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.
Thème(s) : Autre, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'installation dispose de 3 points de rejet d'eaux usées domestiques et/ou industrielles (cf dossier d'enregistrement) : • point n° 1 avec les rejets de l'atelier de pétrissage et des eaux de nettoyage ; • point n° 2 avec uniquement des eaux domestiques ; • point n° 3 avec des eaux provenant de la TAR, de la chaudière et de la salle des machines. Les eaux industrielles et domestiques sont rejetées dans les réseaux de la zone et traitées par la station d'épuration Thau Agglo à Sète. La société dispose d'une convention de déversement en date du 25/06/2015 pour une durée de 5 ans. Suite à la dernière inspection de 2019 où les valeurs de rejets de l'usine étaient non-conformes (point 1), l'exploitant a mis en place une station de prétraitement de ses rejets par coagulation/floculation. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne sont toujours pas conformes malgré le traitement (Cf point n°10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la nouvelle convention de déversement et son réexamen éventuel à compter du 25 juin 2020 (date d'expiration).

L'inspection demande les justificatifs d'entretien des deux déboureur/déshuileur présents sur le site.

L'inspection demande le dossier des ouvrages exécutés de l'installation de prétraitement par coagulation/floculation accompagné des objectifs de résultats annoncés par l'installateur (contrat d'entretien ou garantie, le nom de la société intervenante, la destination et les volumes des déchets récupérés, les BSD des déchets évacués).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit

Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Température

Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

pH

Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

DCO (sur effluent non décanté)

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO5 (*) (sur effluent non décanté)

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)

- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats conformément à la périodicité exigée par l'arrêté ministériel.

Cependant, oralement, l'exploitant nous informe que la dernière campagne de contrôle rapporte toujours des valeurs non conformes pour le point de rejet n°1 malgré l'installation de la station de pré-traitement avec des valeurs proches des seuils rédhitoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour le point de contrôle n°9, l'exploitant transmet la convention de déversement en

vigueur, le dossier des ouvrages exécutés de la station de pré-traitement et les résultats des mesures réalisées depuis les 5 dernières années conformément aux périodicités définies à l'article 56 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant doit définir sa stratégie et son plan de contrôle pour assurer la mise en conformité de ses rejets dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois